

Cesser son activité en dix étapes

Des milliers d'associations sont en sommeil, en déshérence mais la dissolution d'une association n'est pas obligatoire. Toutefois, comme cela n'est pas sans risque, il est préférable d'accomplir certaines démarches. Voici la procédure en dix étapes.

La dissolution d'une association peut intervenir par le seul effet de la loi (de plein droit), résulter de la volonté des membres ou être prononcée par les juges pour sanctionner soit une irrégularité, soit un dysfonctionnement du groupement. Il existe également des causes de dissolution administrative propres à certaines associations. Une association peut également être dissoute de plein droit si elle devient unipersonnelle (1), à savoir s'il ne reste plus qu'une seule personne. Dans ce cas, vous pouvez parfaitement dissoudre seul l'association, en suivant la procédure à la lettre (se réunir, voter les décisions, se nommer liquidateur, etc.). Enfin, dans le cas où une personne morale fondatrice aurait été absorbée par une autre, il convient de vérifier si le traité d'apport

partiel d'actifs transfère le droit contractuel en tant que membre statutaire du contrat d'association. Et dans ce cas, l'association n'est pas unipersonnelle.

Réunir une AG extraordinaire

La dissolution volontaire d'une association est de la compétence de l'assemblée générale (décret du 16 août 1901, art. D.14). En principe, elle est adoptée dans les conditions librement prévues par les statuts. Toutefois, par dérogation, de nombreux statuts types fixent les conditions de cette dissolution. Étant donné la nature des décisions à prendre, on choisira une assemblée générale extraordinaire dont les conditions de réunion sont souvent plus contraignantes en termes de délais, de quorums et de majorité à obtenir. Il conviendra d'indiquer sur la

convocation l'ordre du jour, les résolutions à prendre et de rappeler les conditions de quorum et de majorité. Dans le silence des statuts, il faut se référer aux règles d'usage : pas de quorum et décisions prises à la majorité. Si la première réunion n'a pas rempli les conditions requises en nombre de personnes, une seconde assemblée dont les conditions sont moins contraignantes doit être organisée. Une feuille de présence devra être signée par les membres présents afin d'attester de leur participation et du respect du quorum.

Voter les résolutions

Le président de séance rappelle les causes ayant conduit à la décision de dissoudre l'association. Il informe les membres des conséquences de cette procédure, à savoir

AG EN TÉLÉ OU VISIOCONFÉRENCE JUSQU'AU 31 JUILLET 2021

Compte tenu du contexte sanitaire actuel, vous pouvez convoquer les membres par voie électronique, et réunir l'AG en télé ou visioconférence, même si les statuts de votre association ne le prévoient pas. Toutefois, ce régime dérogatoire ne vise que les AG qui se tiendront avant le 31 juillet 2021 (textes de référence : ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020).

Reprendre les apports

Dans certains cas, les adhérents peuvent avoir apporté à l'association des biens (matériels, fonds de roulement, etc.) qu'ils souhaitent reprendre si l'association est dissoute. Les modalités de reprise figurent en général dans les statuts. Aussi, vous devrez vérifier que les apports

effectués avec droit de reprise sont mentionnés dans les procès-verbaux des conseils d'administration ou des assemblées générales.

Décider de la dévolution des biens

Après avoir dressé un inventaire des biens restants (matériels ou financiers), l'assemblée devra se prononcer sur la dévolution de ces biens. La loi de 1901 stipule qu'un bien de l'association ne peut en aucun cas être attribué à l'un de ses membres, ni partagé entre les adhérents en dehors du cas précité de la reprise des apports. En général, une clause statutaire indique que le boni de liquidation sera attribué à une association œuvrant dans le même domaine ou partageant les mêmes valeurs. Dans le silence des statuts, il appartient alors à l'assemblée générale de désigner, relativement

librement, le bénéficiaire, lequel peut être notamment une association, une collectivité locale, un établissement public.

Nommer un ou plusieurs liquidateurs

L'assemblée générale peut librement nommer un ou plusieurs liquidateurs parmi les administrateurs, les adhérents ou même des personnes extérieures à l'association (avocat, expert-comptable). En général, un ou plusieurs administrateurs sont désignés, compte tenu de leur connaissance du fonctionnement et des ressources de l'association.

Solder les comptes et résilier les contrats

Les liquidateurs devront mettre à jour la comptabilité et faire l'état de tous les créanciers et débiteurs



l'éventuelle reprise d'apports, la dévolution des biens restants de l'association et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs.

La résolution de dissolution devra recueillir le plus large suffrage, afin de s'assurer que la majorité des adhérents ne souhaitent réellement pas la continuation de l'association, et qu'elle n'est pas motivée par la lassitude de quelques dirigeants. Attention : les membres ne peuvent pas donner un effet rétroactif à la dissolution. En effet, à compter de cette dernière, la

personnalité morale de l'association ne subsiste que pour les besoins de la liquidation et certains actes accomplis par le groupement pourraient être remis en cause. D'ailleurs, durant cette période, l'association ne peut faire d'actes valides que si elle est représentée par son ou ses liquidateurs. ■

Pierre Delicata, avocat au barreau de Paris, cabinet Delsol avocats

(1) CA Paris, 13 mars 1996, n° 94-6209 : BAF 6/96 inf. 192.

COMBIEN DE TEMPS CONSERVER LES DOCUMENTS ?

Même dûment enregistrée, la dissolution n'empêche pas tout contrôle, toute poursuite, ni toute demande de renseignements (notamment pour les salariés). Vous devez donc conserver les archives de l'association au moins cinq ans.

En savoir plus

- « Mettez de l'animation dans votre AG », Associations mode d'emploi n° 210, juin-juillet 2019.
- « Organiser un CA ou une AG par voie électronique », Associations mode d'emploi n° 219, mai 2020.
- « 6 conseils pour réussir son AG à distance », Associations mode d'emploi n° 222, octobre 2020.

de l'organisme. Il s'agira alors de s'acquitter des factures dues aux fournisseurs, et d'obtenir le règlement de toutes les créances non encore recouvrées : cotisations en retard, factures clients, solde de subvention, etc. Dans le même temps, il sera procédé à la résiliation de tous les contrats passés par l'association : bail, assurance, électricité, eau, téléphone, clôture du compte bancaire en prévoyant un certain délai avant sa prise d'effet.

Licencier du personnel

La dissolution de l'association constitue un motif « réel et sérieux » de licenciement. Vous devez suivre la procédure normale de licenciement : convocation à un entretien préalable, entretien avec le salarié, notification du licenciement, solde de tout compte, etc.

Informez les organismes

La dissolution devra en tout état de cause être déclarée à l'Insee par courriel si elle disposait d'un numéro Siret (sirene-associations@insee.fr). Il conviendra de transmettre le récépissé de la déclaration de la dissolution en préfecture comme preuve de la dissolution. Si l'association exerçait des activités soumises à la TVA ou à l'IS, il est en outre nécessaire de déclarer la dissolution auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) du greffe du tribunal de commerce. Si l'association employait des salariés, il faut informer l'Urssaf et les organismes sociaux de la dissolution.

Rédiger un rapport d'activité

Un rapport détaillé des opérations de liquidation énumérant chacune des démarches nécessaires et les

montants en cause devra être rédigé et conservé pendant au moins cinq ans, afin de vous prémunir de toute contestation. Le rapport doit évoquer l'assemblée générale de dissolution et les résolutions complètes votées ; constater que la liquidation a été menée à son terme conformément aux résolutions et la date de la clôture de liquidation.

Faire la publicité

La loi n'impose pas de rendre publique la dissolution de l'association. Il n'est donc pas obligatoire de déclarer la dissolution en préfecture ni de procéder à sa publication au Journal officiel. Toutefois, il est fortement recommandé de le faire en remplissant le formulaire Cerfa n° 13972 et en l'adressant à la préfecture accompagné d'un exemplaire du PV de dissolution.